

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2017

Membres en exercice : 19
Membres présents : 15
Membres votants : 16

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre juillet, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de PORTETS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Didier CAZIMAJOU, Maire.

Date de la convocation : **20 juillet 2017.**

Présents : Didier CAZIMAJOU (Maire), Jean-Claude PEREZ, Fabrice MICHY, Christiane CAZIMAJOU, Mariline RIDEAU, Jean-Claude VACHER (Adjoints), Marie-Claude MARQUETON, Thierry RENAUD, Doris GAUTHIER, Joseph ARBORE, Claude VETIER, Hélène BOUTIER, Karine BALL, Yann SAGET, Maryline VALLADE, Marie-Dolorès ANGULO (Conseillers Municipaux).

Absents avec délégation : Stéphan MACHEFERT (pouvoir à D. CAZIMAJOU).

Excusés : Maryline VALLADE, Philippe DUGOUA.

Absente : Emeline ARONDEL.

Secrétaire de séance : Mariline RIDEAU.

PREAMBULE

Après avoir fait l'appel des Conseillers présents, le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 14 juin 2017.

Mme BOUTIER rappelle qu'elle avait demandé la liste des délégations données aux élus. Le Maire lui indique que cette information sera portée à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Mme GAUTHIER demande le compte-rendu des carottages effectuées sur la RD 1113. LE Maire lui indique qu'il n'a pas ce document puisque ces travaux ont été réalisés par le Centre Routier de LANGON. Il se renseigne pour savoir s'il peut obtenir ce compte-rendu.

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté par 11 voix « Pour », 4 voix « Contre » (M-D. ANGULO, H. BOUTIER, D. GAUTHIER, J. ARBORE) et 1 abstention (C. VETIER).

Mme Mariline RIDEAU est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

2017/40 - ACHAT DE MATERIEL TECHNIQUE

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'équiper le service technique afin qu'il puisse assurer les travaux d'entretien des espaces verts et du stade. Il fait part des propositions reçues et indique que celle des Ets RULLIER est la plus intéressante.

Proposition des Ets RULLIER :

- a) Tracteur John DEERE type 2036 R + Bac de ramassage type 580L, binage en hauteur + Broyeur déportable DELMORINO type FUNNY SUPER.
 - ▶ Montant du prêt : 35.218,80 € TTC
 - ▶ Durée : 48 mois
 - ▶ Taux d'intérêt : 0%
 - ▶ Règlement : mensuel
 - ▶ Montant de l'échéance : 733,72 € TTC
- b) Tondeuse autoportée John DEERE, type X 950 R, homologuée route, équipée d'un bac de ramassage, bennage en hauteur + Taille-haie STIHL HS 82 R, 60 cm.
 - ▶ Montant du prêt : 20.851,20 € TTC
 - ▶ Durée : 48 mois
 - ▶ Taux d'intérêt : 0%
 - ▶ Règlement : mensuel
 - ▶ Montant de l'échéance : 434,40 € TTC

Le Maire précise qu'il s'agit d'un crédit classique.

Mme GAUTHIER s'étonne qu'une société puisse proposer un crédit à taux zéro sur 4 ans. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix « Pour », 2 voix « Contre » (M-D. ANGULO, D. GAUTHIER) et 3 abstentions (C. VETIER, J. ARBORE, H. BOUTIER), annule la délibération n°2017-26 du 04 mai 2017 ; accepte les propositions des Ets RULLIER telles que décrites ci-dessus et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

2017/41 - ACQUISITION DE DEUX PARCELLES PRIVEES PAR LA COMMUNE

A la demande du Maire, M. VACHER indique que, lorsque les Consort MASSE ont vendu leur terrain, route du Courneau, une mesure d'alignement a été prononcée. Suite à la renumérotation des parcelles, les parcelles faisant l'objet de l'alignement portent les n° D 1227 et D 1228.

La parcelle D 1227 a une superficie de 98 ca.

La parcelle D 1228 a une superficie de 1 a 12 ca.

Les procédures nécessaires permettant que ces deux parcelles deviennent communales n'ont pas été réalisées. Il convient donc de régulariser cette situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix « Pour » et 2 abstentions (M-D. ANGULO, J. ARBORE), autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires permettant le règlement de ce dossier et prend acte que la cession se fera à titre gratuit ;

2017/42 - ADHESION DE LA COMMUNE D'ESCOUSSANS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-26 relatifs aux modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le II de l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité nécessaires à la création des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

► Vu la délibération n°2017-30 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de la Commune d'Escoussans notifiée à la Communauté de communes le 27 juin 2017 ;

► Vu la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'adhésion de la Commune d'Escoussans ;

► Considérant la volonté de la Commune d'Escoussans de se retirer de la Communauté de Communes Rurales de l'Entre Deux Mers afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

► Considérant les raisons de la Commune d'Escoussans pour ce choix, fondées sur les considérations géographiques, démographiques et sociales de la Commune ;

► Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un EPCI peut être modifié par arrêté préfectoral « à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

► Considérant que, pour pouvoir se retirer de la Communauté de communes Rurales de l'Entre Deux Mers, la Commune doit obtenir l'avis favorable de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions pour son adhésion afin de définir ensuite les modalités de répartition patrimoniale et financière induite par ce départ ;

► Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes aux Maires de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chacun d'entre elles disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable ;

► Considérant que, selon l'article L5211-18, les conditions de majorité suivantes sont nécessaires à l'adhésion de la Commune :

- L'accord doit être exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population ;
- Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur position sur l'adhésion de la Commune d'Escoussans à la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

M. VETIER demande pourquoi cette commune souhaite rejoindre la CDC. Le Maire lui indique qu'il s'agit sûrement de considérations géographiques et démographiques.

Mme RIDEAU demande ce que cette adhésion apportera à la CDC. Mme ANGULO prend la parole pour indiquer qu'il y aura 27 communes au lieu de 25 et que les fonds de la CDC seront répartis entre ces 27 collectivités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « Pour », 1 voix « Contre » (M-D. ANGULO) et 3 abstentions (J. ARBORE, M. RIDEAU, T. RENAUD), approuve l'adhésion de la Commune d'Escoussans à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017/43 - ADHESION DE LA COMMUNE DE CARDAN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-26 relatifs aux modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le II de l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité nécessaires à la création des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

► Vu la délibération n°21-2017 du 3 mai 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Cardan notifiée à la Communauté de communes le 21 juin 2017 ;

► Vu la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions par laquelle la Communauté de communes a approuvé l'adhésion de la Commune de Cardan ;

► Considérant la volonté de la Commune de Cardan de se retirer de la Communauté de Communes du Créonnais afin d'intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

► Considérant les raisons de la Commune de Cardan pour ce choix, fondées sur les considérations géographiques, démographiques et sociales de la Commune ;

► Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le périmètre d'un EPCI peut être modifié par arrêté préfectoral « à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

► Considérant que, pour pouvoir se retirer de la Communauté de communes du Créonnais, la Commune doit obtenir l'avis favorable de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions pour son adhésion afin de définir ensuite les modalités de répartition patrimoniale et financière induites par ce départ ;

► Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes aux Maires de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chacun d'entre elles disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle Commune, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable ;

► Considérant que, selon l'article L5211-18, les conditions de majorité suivantes sont nécessaires à l'adhésion de la Commune :

- L'accord doit être exprimé par deux-tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population ;
- Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur position sur l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « Pour », 1 voix « Contre » (M-D. ANGULO) et 3 abstentions (J. ARBORE, M. RIDEAU, T. RENAUD), approuve l'adhésion de la Commune de Cardan à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et autorise le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017/44 : MODIFICATION DES HORAIRES ET DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°2016/27, il avait été décidé une modification des horaires de l'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016, comme suit : le matin de 7h15 à 9h00 (au lieu de 7h30 à 9h00) et le soir de 17h00 à 18h45 (au lieu de 17h00 à 18h30).

Il s'avère que l'accueil périscolaire est très peu fréquenté le matin de 7h15 à 7h30.

Le Maire propose d'ouvrir l'accueil périscolaire, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017 comme suit : le matin de 7h30 à 9h00 et le soir de 17h00 à 18h45.

M. VETIER demande si, à la rentrée de septembre 2017, il y a maintien de la semaine de 4,5 jours ou retour à la semaine de 4 jours. Le Maire lui indique que rien ne change à la rentrée de septembre 2017.

Mme GAUTHIER demande combien d'enfants fréquentaient l'accueil périscolaire de 7h15 à 7h30. Le Maire lui indique que 3 enfants, en moyenne, étaient présents durant cette tranche horaire mais que cela mobilisait 4 animateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix « Pour », 3 voix « Contre » (J. ARBORE, D. GAUTHIER, M-D. ANGULO) et 2 abstentions (H. BOUTIER, C. VETIER) adopte les nouveaux horaires de fonctionnement de l'accueil périscolaire tels qu'indiqués par le Maire et fixe les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017 :

| | Par ¼ d'heure de 18h30 à 18h45 | | Par ½ heure de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30 | | Retard : par ¼ d'heure au-delà de 18h45 |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------|--|--------------|---|
| | Commune | Hors commune | Commune | Hors commune | |
| Quotient < à 500 € | 0,52 € | 0,62 € | 0,52 € | 0,62 € | 4,00 € |
| Quotient de 501 € à 850 € | 0,55 € | 0,65 € | 0,55 € | 0,65 € | 4,00 € |
| Quotient de 851 € à 1.500 € | 0,60 € | 0,70 € | 0,60 € | 0,70 € | 4,00 € |
| Quotient > à 1.500 € | 0,65 € | 0,75 € | 0,65 € | 0,75 € | 4,00 € |

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

► Le Maire propose que les délibérations suivantes soient prises à huis clos.

Accord du Conseil municipal par 10 voix « Pour », 3 voix « Contre » (H. BOUTIER, M-D. ANGULO, D. GAUTHIER) et 3 abstentions (C. VETIER, Y. SAGET, J. ARBORE)

2017/45 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal, par 13 voix « Pour » et 3 abstentions (H. BOUTIER, Y. SAGET, J. ARBORE),

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints d'animation et agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

1 – Bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ▶ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ▶ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel au prorata du nombre d'heures réellement effectuées et sous la condition d'un an d'ancienneté minimum.
- ▶ Pour la Commune de PORTETS, sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM.

2 – Mise en place de l'IFSE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Responsabilité d'encadrement ; Responsabilité de coordination ; Responsabilité de projet ou d'opération ; Influence du poste sur les résultats.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment** : Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; Initiative ; Diversité des tâches ; Diversité des domaines de compétences).
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Vigilance ; Risques d'accident ; Risques d'agression verbale et/ou physique ; Risques de maladie ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Relations internes ; Relations externes.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Les agents bénéficiant actuellement d'un régime indemnitaire continuent de percevoir les montants qui leur étaient accordés au titre des primes abrogées, celles-ci étant refundues dans le RIFSEEP.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessous :

| Groupes de fonctions | Fonctions / emploi dans la collectivité | Montants annuel d'IFSE (agents non logés) Montant voté (Montant max. autorisé) |
|--------------------------------|--|--|
| Rédacteurs | | |
| Groupe 1 | Fonctions de Secrétaire général | 12 000 € (17 480 €) |
| Groupe 2 | Poste d'instruction avec expertise | 10 000 € (16 015 €) |
| Adjoints administratifs | | |
| Groupe 1 | Agent chargé de missions avec qualifications particulières | 7 800 € (11 340 €) |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | 4 200 € (10 800 €) |
| ATSEM | | |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 7 800 € (11 340 €) |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 4 200 € (10 800 €) |
| Adjoints d'animation | | |
| Groupe 1 | Agent responsable de service | 7 800 € (11 340 €) |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 4 200 € (10 800 €) |
| Agents de maîtrise | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique | 7 800 € (11 340 €) |
| Groupe 2 | Agent d'exécution... | 4 200 € (10 800 €) |
| Adjoints techniques | | |
| Groupe 1 | Agent responsable de service | 7 800 € (11 340 €) |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, ... | 4 200 € (10 800 €) |

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants : La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que

soit son ancienneté ; Formation suivie ; Connaissance de l'environnement du travail ; Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ; Conduite de projets.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade suite à promotion, au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

3 – Mise en place du CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant ci-dessous :

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Montants annuels maxima du CIA Montant voté (montant max. autorisé)</i> |
|---|--|
| Rédacteurs | |
| Groupe 1 | 1 440 € (2 380 €) |
| Groupe 2 | 1 200 € (2 185 €) |
| Adjoint administratifs / ATSEM / Adjoint d'animation / Adjoint techniques / Agents de maîtrise | |
| Groupe 1 | 780 € (1 260 €) |
| Groupe 2 | 420 € (1 200 €) |

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : Compétences professionnelles et techniques ; Qualités relationnelles ; Capacité d'encadrement ; Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

4 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les agents de catégorie A ;

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les agents de catégorie A ;

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

5 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'absence de l'agent.

6 - Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les indemnités existantes dont les délibérations de mise en place dans la collectivité cesseront leurs effets dès adoption de la présente délibération.

Il est, en revanche, cumulable avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;

7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

8 – Maintien à titre individuel

À l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

9 – Dispositions finales

Le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 juillet 2017.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

2017/46 - MODIFICATION DU TABLEAU DES POSTES

Le Maire indique qu'il convient de modifier le tableau des postes afin de permettre la nomination d'un agent par promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, crée un poste d'agent de maîtrise territoriale à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 et autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

► Le Maire indique :

- a) Que les travaux d'huissier de la salle du Temps libre sont terminés ;
- b) Que l'appel d'offre concernant la Route de Chaye est en cours ;
- c) Que le Directeur départemental de l'Education nationale a rendu un avis négatif à la demande de retour à la semaine de 4 jours.

► Mme ANGULO indique que la CDC finance largement des travaux à CADILLAC (piscine, office de tourisme, camping). Le Maire lui indique qu'en ce qui concerne la piscine, il n'y a pas eu de travaux d'investissement en 2017. Une étude sera certainement effectuée en 2018 (à confirmer) pour la réhabilitation totale de la piscine.

► Mme ANGULO demande, avec insistance, pourquoi il y avait 6 employés municipaux qui passaient le rotofil chemin de Papoula. Le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'employés municipaux mais d'agents de l'entreprise ADICHATS, mandatés par la Communauté de Communes pour assurer la tonte au droit des panneaux de signalisation verticale. Le Maire lui fait également remarquer qu'il est dommage qu'elle ne connaisse pas mieux les employés communaux du service technique qui ne sont que 5.

► Mme ANGULO demande au Maire de conseiller aux camions stationnant au port de PORTETS de se diriger vers le camping de CADILLAC. Une signalétique pourra être étudiée.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 20h30.